

ANALYSE FISCALE DE LA RÉMUNÉRATION DE MONSIEUR DIRIGEANT DÉMO

10/10/2024

Cher Monsieur Dirigeant démo,

Nous faisons suite à nos derniers entretiens au cours desquels vous nous avez fait part de vos interrogations sur les conséquences fiscales des rémunérations qui vous sont versées dans le cadre de vos fonctions de dirigeant au sein de la société Démo (ci-après la '**Société**').

Au regard des informations que vous nous avez communiquées, nous avons procédé à une analyse de votre situation.

Cette analyse a consisté à déterminer la structure juridique la plus optimale entre une société sous forme de SAS ou de SARL.

Nous avons le plaisir de vous adresser, ci-après, notre rapport d'analyse.

Nous espérons que ce dernier répond à vos attentes et restons à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Cordialement,

SYNTHÈSE

1. ANALYSE ET RÉSULTATS

Nous avons procédé à une analyse de votre situation fiscale en comparant votre situation actuelle à une situation alternative, qui impliquerait de changer la forme juridique de la Société.

Monsieur Dirigeant démo dirige la société Démo, une SAS.

En ciblant une rémunération de 174 996,00 € en tant que président , la société Démo doit déboursier la somme de 177 968,02 € (après économie d'impôt sur les sociétés et paiement des cotisations sociales / patronales).

Dans cette situation, le montant total des impôts et cotisations sociales acquittés par le Dirigeant s'établirait à 66 303,38 €.

La rémunération nette totale perçue par Monsieur Dirigeant démo serait de 108 692,62 €.

Le taux d'imposition final de la rémunération de Monsieur Dirigeant démo serait de 38,93%.

Cette situation n'est pas optimale.

En effet, le passage au statut de travailleur non salarié , en transformant la société actuelle en une SARL, diminuerait **le coût total d'impôts et de cotisations sociales supportés par le Dirigeant qui serait alors de 49 337,15 €.** **Le taux d'imposition serait quant à lui de 27,12%.**

La rémunération nette de de Monsieur Dirigeant démo serait de 125 658,85 €.

2. COMPARATIF CHIFFRÉ

Le tableau ci-dessous compare les données fiscales de la situation actuelle, dans laquelle Monsieur Dirigeant démo est Président de SAS avec une situation alternative, où il devient Gérant majoritaire d'une SARL.

DONNÉES CHIFFRÉES	SITUATION ACTUELLE	SITUATION ALTERNATIVE
(=) Coût des rémunérations pour la Société	177 968,02 €	172 418,05 €
(-) Montant d'IS et de cotisations patronales nets pour la Société	2 972,02 €	-2 577,95 €
(=) Rémunération cible de Monsieur Dirigeant démo	174 996,00 €	174 996,00 €
(-) Coût des impôts, des prélèvements sociaux et des cotisations salariales Monsieur Dirigeant démo	66 303,38 €	49 337,15 €
(=) Rémunération effectivement perçue par Monsieur Dirigeant démo	108 692,62 €	125 658,85 €
Taux d'imposition total	38,93%	27,12%

NOTRE ANALYSE DÉTAILLÉE

INTRODUCTION

CONTEXTE

Monsieur Dirigeant démo est le président de la SAS Démo, dont vous détenez 100,00 % des actions (ci-après le **Dirigeant**).

Cette société exerce une activité commerciale pour laquelle elle emploie 15 salariés. Le capital social de la Société est de 996,00 € .

RÉMUNÉRATIONS DE MONSIEUR DIRIGEANT DÉMO

RÉMUNÉRATIONS	MONTANT ANNUEL EN €
(+) Rémunération totale cible avant impôt	174 996,00
(%) dont rétribution	139 996,00
(%) dont dividendes	35 000,00
(+) Intérêts de compte courant d'associés perçus	0,00
(=) Rémunération totale avant impôt	174 996,00

1. SITUATION ACTUELLE : PRÉSIDENT DE SAS

Nous détaillons ci-après les conséquences en matière de cotisations sociales et fiscales pour la Société (1.1) et pour le Dirigeant (1.2).

1.1. CONSÉQUENCES POUR LA SOCIÉTÉ

La Société doit acquitter de cotisations sociales / patronales au titre de la rétribution fixe du Dirigeant (1.1.1). Les dividendes versés au Dirigeant (1.1.2) engendrent un coût pour la Société. Ces coûts peuvent être minorés par l'économie d'impôt sur les sociétés générée (1.1.3).

1.1.1. COTISATIONS PATRONALES AU TITRE DE LA RÉTRIBUTION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT

(+) Montant de la rémunération annuelle (nette + cotisation s'salariales') versée par la Société au Dirigeant	154 967,37 €
---	--------------

(+) Montant des cotisations patronales payées	55 618,48 €
---	-------------

1.1.2. COÛT DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE EN CAPITAUX MOBILIERS

(+) Dividendes distribués au Dirigeant	35 000,00 €
--	-------------

(+) Dividendes distribués aux autres actionnaires	0,00 €
---	--------

(+) Intérêts de compte courant d'associés au Dirigeant	0,00 €
--	--------

(=) Coût total pour la Société de la rémunération versée en capitaux mobiliers	35 000,00 €
--	-------------

1.1.3. SYNTHÈSE DU COÛT POUR LA SOCIÉTÉ

(+) Total des rémunérations du Dirigeant (cible)	174 996,00 €
(+) Dividendes distribués aux autres actionnaires	0,00 €
(+) Cotisations patronales dues au titre de la rémunération	55 618,48 €
(=) Coût financier total	230 614,48 €
(-) Economie d'impôt sur les sociétés	52 646,46 €
(=) Coût pour la Société des rémunérations versées à Monsieur Dirigeant démo	177 968,02 €

1.2. CONSÉQUENCES POUR LE DIRIGEANT

Le Dirigeant doit s'acquitter de cotisations sociales / patronales (1.2.1) et des impôts (1.2.2) au titre des différents types de rémunérations perçues. Le total est reproduit en synthèse (1.2.3).

1.2.1. COTISATIONS SOCIALES

COTISATIONS SALARIALES AU TITRE DE LA RÉTRIBUTION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT

(+) Rémunération annuelle brute versée	154 967,37 €
--	--------------

(-) dont cotisations salariales	14 971,37 €
---------------------------------	-------------

(=) Rémunération annuelle nette perçue	139 996,00 €
--	--------------

1.2.2 IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DES RÉMUNÉRATIONS DU DIRIGEANT

RÉTRIBUTION DU DIRIGEANT (SALAIRES ASSIMILÉS)

Détermination de la rétribution soumise au barème progressif de l'IR

(+) Rétribution versée par la Société	139 996,00
---------------------------------------	------------

(+) CSG et CRDS non déductibles	4 001,09
---------------------------------	----------

(=) Montant de la rémunération nette imposable	143 997,09
--	------------

Rétribution nette du Dirigeant perçue après impôt barème progressif

(=) Rétribution du Dirigeant	143 997,09
------------------------------	------------

(-) Montant de l'impôt sur le revenu correspondant à la rémunération du Dirigeant	36 830,92
---	-----------

(=) Rétribution nette du Dirigeant perçue après impôt	107 166,16
---	------------

N.B. : Le montant total de l'impôt sur le revenu dû par le foyer est de 44 882,22 €. Cet impôt est dû au titre de la totalité des revenus du foyer fiscal (175 475,09 €). La quote-part de la rémunération du Dirigeant dans les revenus du foyer soumis au barème progressif est de 82,06% (soit un montant d'impôt soumis au barème progressif au titre de la rémunération du dirigeant de 107 166,16 €).

DIVIDENDES ET INTÉRÊTS

Dividendes et intérêts du foyer fiscal

(=) Total des revenus de capitaux mobiliers perçus par le foyer	35 000,00
---	-----------

(-) Montant d'IR au prélèvement forfaitaire unique dû sur ces revenus (12,80%)	4 480,00
--	----------

Dividendes et intérêts perçus en tant que rémunération de Dirigeant

(+) Dividendes perçus en tant que Dirigeant	35 000,00
---	-----------

(-) Montant d'IR au prélèvement forfaitaire unique dû pour les dividendes de Dirigeant	4 480,00
--	----------

(-) Prélèvements sociaux sur les dividendes perçus en tant que Dirigeant (17,20%)	6 020,00
---	----------

(=) Dividendes nets perçus après IR et prélèvements sociaux	24 500,00
---	-----------

Pour une analyse plus détaillée et une meilleure compréhension en matière d'impôt sur le revenu, vous trouverez en annexe un avis estimatif d'impôt sur le revenu ainsi que l'essentiel des règles applicables en la matière

1.2.3. SYNTHÈSE DU COÛT POUR LE DIRIGEANT

(+) Montant total de la rémunération versée	174 996,00 €
(-) Cotisations sociales	14 971,37 €
(-) Montant total des impôts et prélèvements sociaux	51 332,01 €
(%) dont CSG et CRDS non déductible	4 001,09 €
(%) dont impôt sur le revenu dû au titre de la rétribution	36 830,92 €
(%) dont impôt sur le revenu dû au titre des revenus de capitaux mobiliers du Dirigeant	4 480,00 €
(%) dont prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers	6 020,00 €
(=) Rémunération nette finale perçue par le Dirigeant	108 692,62 €

2. SITUATION ALTERNATIVE : GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL

Nous détaillons ci-après les conséquences en matière de cotisations sociales et fiscales pour la Société (2.1) et pour le Dirigeant (2.2) en cas de transformation de la société en SARL.

2.1. CONSÉQUENCES POUR LA SOCIÉTÉ

La Société doit acquitter de cotisations sociales / patronales au titre de la rétribution fixe du Dirigeant (2.1.1). Les dividendes versés au Dirigeant (2.1.2) engendrent un coût pour la Société. Ces coûts peuvent être minorés par l'économie d'impôt sur les sociétés générée (2.1.3).

2.1.1. COTISATIONS SOCIALES AU TITRE DE LA RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

(+) Montant de la rémunération annuelle (nette + cotisations 'salariales') versée par la Société au Dirigeant	139 996,00 €
---	--------------

(=) Montant soumis à cotisations patronales (rémunération annuelle + quote-part des dividendes en cas d'excès du seuil des 10 %)	174 896,40 €
--	--------------

(+) Montant des cotisations patronales à acquitter	43 228,06 €
--	-------------

2.1.2. COÛT DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE EN CAPITAUX MOBILIERS

(+) Dividendes distribués au Dirigeant	35 000,00 €
--	-------------

(+) Dividendes distribués aux autres actionnaires	0,00 €
---	--------

(+) Intérêts de compte courant d'associés au Dirigeant	0,00 €
--	--------

(=) Coût total pour la Société de la rémunération versée en capitaux mobiliers	35 000,00 €
--	-------------

2.1.3. SYNTHÈSE DU COÛT POUR LA SOCIÉTÉ

(+) Total des rémunérations du Dirigeant (cible)	174 996,00 €
(+) Dividendes distribués aux autres actionnaires	0,00 €
(+) Cotisations patronales dues au titre de la rémunération	43 228,06 €
(=) Coût financier total	218 224,06 €
(-) Economie d'impôt sur les sociétés	52 646,46 €
(=) Coût pour la Société des rémunérations versées à Monsieur Dirigeant démo	172 418,05 €

2.2. CONSÉQUENCES POUR LE DIRIGEANT

Le Dirigeant doit s'acquitter de cotisations sociales / patronales (2.2.1) et des impôts (2.2.2) au titre des différents types de rémunérations perçues. Le total est reproduit en synthèse (2.2.3).

2.2.1. COTISATIONS SOCIALES

COTISATIONS SALARIALES AU TITRE DE LA RÉTRIBUTION DES FONCTIONS DE GÉRANT

(+) Rémunération annuelle brute versée	139 996,00 €
--	--------------

2.2.2 IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DES RÉMUNÉRATIONS DU DIRIGEANT

RÉTRIBUTION DU DIRIGEANT

Détermination de la rétribution soumise au barème progressif de l'IR

(+) Rétribution versée par la Société	139 996,00
(+) CSG et CRDS non déductibles	5 055,17
(+) Avantage en espèces (cotisations sociales sur les dividendes excédant le seuil des 10%)	6 648,53
(=) Montant de la rémunération nette imposable	151 699,69

Rétribution nette du Dirigeant perçue après impôt barème progressif

(=) Rétribution du Dirigeant	151 699,69
(-) Montant de l'impôt sur le revenu correspondant à la rémunération du Dirigeant	39 784,85
(=) Rétribution nette du Dirigeant perçue après impôt	111 914,84

N.B. : Le montant total de l'impôt sur le revenu dû par le foyer est de 48 040,29 €. Cet impôt est dû au titre de la totalité des revenus du foyer fiscal (183 177,69 €). La quote-part de la rémunération du Dirigeant dans les revenus du foyer soumis au barème progressif est de 82,82% (soit un montant d'impôt soumis au barème progressif au titre de la rémunération du dirigeant de 111 914,84 €).

DIVIDENDES ET INTÉRÊTS

Dividendes et intérêts du foyer fiscal

(=) Total des revenus de capitaux mobiliers perçus par le foyer	35 000,00
---	-----------

(-) Montant d'IR au prélèvement forfaitaire unique dû sur ces revenus (12,80%)	4 480,00
--	----------

Dividendes et intérêts perçus en tant que rémunération de Dirigeant

(+) Dividendes perçus en tant que Dirigeant	35 000,00
---	-----------

(-) Montant d'IR au prélèvement forfaitaire unique dû pour les dividendes de Dirigeant	4 480,00
--	----------

(-) Prélèvements sociaux sur les dividendes perçus en tant que Dirigeant (17,20%)	17,13
---	-------

(=) Dividendes nets perçus après IR et prélèvements sociaux	30 502,87
---	-----------

Pour une analyse plus détaillée et une meilleure compréhension en matière d'impôt sur le revenu, vous trouverez en annexe un avis estimatif d'impôt sur le revenu ainsi que l'essentiel des règles applicables en la matière

2.2.3. SYNTHÈSE DU COÛT POUR LE DIRIGEANT

(+) Montant total de la rémunération versée	174 996,00 €
(-) Montant total des impôts et prélèvements sociaux	49 337,15 €
(%) dont CSG et CRDS non déductible	5 055,17 €
(%) dont impôt sur le revenu dû au titre de la rétribution	39 784,85 €
(%) dont impôt sur le revenu dû au titre des revenus de capitaux mobiliers du Dirigeant	4 480,00 €
(%) dont prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers	17,13 €
(=) Rémunération nette finale perçue par le Dirigeant	125 658,85 €

ANNEXES

1. IMPÔT SUR LE REVENU

1.1. AVIS D'IMPÔT ESTIMATIFS

Dirigeant

Monsieur Dirigeant démo

Déclarant 2

Conjoint

Les avis estimatifs sont réalisés sur la base des seules informations communiquées et de certaines hypothèses de travail retenues. Il ne peut en aucun cas se substituer à un avis d'impôt définitif qui sera établi par l'administration fiscale sur la base des informations déclarées par vos soins.

1.1.1. SITUATION ACTUELLE

IMPÔT SUR LE REVENU

DÉTAIL DES REVENUS	DIRIGEANT	DÉCLARANT 2	PERSONNE RATTACHÉE	TOTAL
Total des salaires et assimilés	143 997,09	50 000,00	0,00	193 997,09
Abattement frais professionnels (10% ou frais réels)	13 522,00	5 000,00	0,00	18 522,00
Salaires et assimilés nets	130 475,09	45 000,00	0,00	175 475,09
Pensions et retraites		0,00	0,00	0
Pensions et retraites nettes		0,00	0,00	0,00
Total des salaires et pensions				175 475,09
BIC	0,00	0,00	0,00	0
BNC	0,00	0,00	0,00	0,0
BA	0,00	0,00	0,00	0
Revenus perçus par le foyer fiscal				175 475,09
Revenus de capitaux mobiliers déclarés				35 000,00
dont soumis au barème de plein droit				0,00
Revenus fonciers bruts				0,00
Revenus fonciers nets				0,00

DÉTAIL DES REVENUS	DIRIGEANT	DÉCLARANT 2	PERSONNE RATTACHÉE	TOTAL
Revenu brut global				175 475,09
Charges déductibles (CSG, pensions alimentaires)				0,00
Revenu imposable				175 475,09
Revenu soumis au prélèvement forfaitaire				35 000,00
Impôt sur les revenus soumis au barème progressif				40 402,22
Impôt soumis au prélèvement forfaitaire unique				4 480,00
Impôt net				44 882,22

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

REVENUS	CSG	CRDS	PRÉLÈVEMENTS DE SOLIDARITÉ	TOTAL
Revenus foncier	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenus du patrimoine	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenu de capitaux mobiliers (PFU)	3 220,00	175,00	2 625,00	6 020,00
dont dividendes distribués au Dirigeant (PFU)	3 220,00	175,00	2 625,00	6 020,00
dont intérêts compte courant associés perçus par le Dirigeant (PFU)	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenus des gains en capital (PFU)	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenus de capitaux mobiliers soumis au barème de plein droit	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des prélèvements sociaux	3 220,00	175,00	2 625,00	6 020,00

TAUX D'IMPOSITION DU FOYER

Taux moyen d'imposition	Taux marginal d'imposition
23,45%	41,00%

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Revenu fiscal de référence

210 475,09

Situation du foyer	Nombre de personnes à charge	Dont invalide	Nombre de parts
M	0	0	2

1.1.2. SITUATION ALTERNATIVE

IMPÔT SUR LE REVENU

DÉTAIL DES REVENUS	DIRIGEANT	DÉCLARANT 2	PERSONNE RATTACHÉE	TOTAL
Total des salaires et assimilés	151 699,69	50 000,00	0,00	201 699,69
Abattement frais professionnels (10% ou frais réels)	13 522,00	5 000,00	0,00	18 522,00
Salaires et assimilés nets	138 177,69	45 000,00	0,00	183 177,69
Pensions et retraites		0,00	0,00	0
Pensions et retraites nettes		0,00	0,00	0,00
Total des salaires et pensions				183 177,69
BIC	0,00	0,00	0,00	0
BNC	0,00	0,00	0,00	0,0
BA	0,00	0,00	0,00	0
Revenus perçus par le foyer fiscal				183 177,69
Revenus de capitaux mobiliers déclarés				35 000,00
dont soumis au barème de plein droit				0,00
Revenus fonciers bruts				0,00
Revenus fonciers nets				0,00

DÉTAIL DES REVENUS	DIRIGEANT	DÉCLARANT 2	PERSONNE RATTACHÉE	TOTAL
Revenu brut global				183 177,69
Charges déductibles (CSG, pensions alimentaires)				0,00
Revenu imposable				183 177,69
Revenu soumis au prélèvement forfaitaire				35 000,00
Impôt sur les revenus soumis au barème progressif				43 560,29
Impôt soumis au prélèvement forfaitaire unique				4 480,00
Impôt net				48 040,29

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

REVENUS	CSG	CRDS	PRÉLÈVEMENTS DE SOLIDARITÉ	TOTAL
Revenus foncier	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenus du patrimoine	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenus de capitaux mobiliers (PFU)	3 220,00	175,00	2 625,00	6 020,00
dont dividendes distribués au Dirigeant (PFU)	9,16	0,50	2 625,00	17,13
dont intérêts compte courant associés perçus par le Dirigeant (PFU)	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenus des gains en capital (PFU)	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenus de capitaux mobiliers soumis au barème de plein droit	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des prélèvements sociaux	3 220,00	175,00	2 625,00	6 020,00

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Revenu fiscal de référence 218 177,69

Situation du foyer Nombre de personnes à charge Dont invalide Nombre de parts

M 0 0 2

TAUX D'IMPOSITION DU FOYER

Taux moyen d'imposition

Taux marginal d'imposition

24,07%

41,00%

2. L'ESSENTIEL DES RÈGLES

2.1. SALAIRES ET ASSIMILÉS

2.1.1. RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Les dirigeants perçoivent une rémunération en contrepartie de leurs fonctions. Cette rémunération peut être fixée dans les statuts, par le conseil de surveillance ou d'administration, par décision collective des associés ou encore par l'assemblée générale.

L'imposition des rémunérations des dirigeants dépend du régime fiscal et de la forme juridique de la société.

La rémunération perçue par les dirigeants d'une société relevant de l'impôt sur les sociétés est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires.

Ces rémunérations peuvent être le traitement de base, une prime, une gratification, un avantage en nature ou encore un intéressement aux résultats par exemple.

Comme en matière de salaires (conférer ci-après), cette rémunération bénéficie de la déduction forfaitaire de 10,00% pour frais professionnels. Il est cependant possible de déduire ces frais professionnels pour leur montants réels dès lors qu'ils sont justifiés (voir les précisions apportées par l'administration fiscale sur la déduction des frais professionnels au **BOI-BOI-RSA-GER-20 no 210 et suivants**).

La rémunération du gérant majoritaire d'une SARL, même si ce dernier n'est pas assimilé à un salarié, est soumise à l'impôt sur le revenu.

La rémunération du dirigeant est déductible des bénéfices de la société si elle correspond à un travail effectif et qu'elle n'est pas excessive par rapport aux capacités financières de la société.

2.1.2. SALAIRES ET REVENUS ASSIMILÉS

Les salaires et traitements sont des rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de ce dernier, dans un état de subordination.

Les rémunérations principales sont les salaires, traitements et indemnités.

Constituent également des revenus imposables :

- les rémunérations accessoires (primes, congés payés, congés de naissance, heures supplémentaires non exonérées) ;
- les indemnités de maladie, d'accident du travail (50% du montant des indemnités journalières), de maternité, de paternité ;
- les sommes versées au titre de la participation ou de l'intéressement lorsqu'elles ne sont pas affectées à un plan d'épargne salariale ;
- les sommes perçues en fin d'activité (rupture de contrat, licenciement, départ en retraite).

2.1.3. HEURES SUPPLÉMENTAIRES OU COMPLÉMENTAIRES EXONÉRÉES

Les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et des heures complémentaires effectuées sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 7500 € nets pour chaque salarié.

Sont éligibles à l'exonération :

- pour les salariés à temps plein, les heures supplémentaires, c'est-à-dire les heures de travail accomplies au-delà de la durée légale ;
- pour les salariés à temps partiel, les heures complémentaires, c'est-à-dire celles effectuées en plus de celles inscrites au contrat de travail ;
- les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un dispositif d'aménagement du temps de travail au sens de l' **article L 3121-41 du Code du travail** ;
- les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'une convention de forfait en heures ;
- pour les salariés au forfait en jours sur l'année, la rémunération liée à la renonciation à des jours de repos au-delà de 218 jours de travail par an.

L'exonération s'applique à la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires et aux majorations de salaires dans la limite des taux prévus par la convention ou l'accord collectif applicable. À défaut, la majoration de salaire exonérée est retenue dans la limite prévue par la loi :

- pour les heures supplémentaires, taux de 25 % pour les 8 premières heures et 50 % pour les suivantes ;
- pour les heures complémentaires, taux de 10 % pour les heures n'excédant pas 1/10 des heures prévues au contrat et 25 % pour les autres.

La limite de 7500 € correspond à un plafond annuel de rémunération nette imposable. Aucune proratisation en fonction de la durée d'activité n'est à effectuer en cas d'activité exercée à temps partiel ou sur une partie de l'année seulement.

Le montant de salaires versés au titre des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées doit être indiqué lignes 1GH à 1JH. Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

2.1.4. DÉDUCTIONS DES FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels sont déductibles des salaires. La déduction peut s'opérer soit forfaitairement, en appliquant une déduction de 10,00% des rémunérations perçues, soit par une déduction des frais professionnels pour leur montant réel.

En cas d'application de la déduction forfaitaire, son minimum est de 495,00 € et son maximum est de 14 171,00 € pour chaque membre du foyer fiscal ([BOI-RSA-BASE-30-50-20](#)).

Cet abattement forfaitaire de 10,00% est également applicable aux pensions de retraite ainsi qu'aux pensions alimentaires reçues. En ce cas, le minimum de déduction est de 422 € par pensionné, sans pouvoir être excédé un montant total de 4 123,00 € de pour le foyer fiscal.

En cas d'application de la déduction des frais professionnels pour leur montant réel, les principaux frais déductibles sont les suivants :

- frais de transport domicile lieu-travail (en ce inclut les frais de co-voiturage) ;
- frais de repas ;
- déplacements professionnels ;
- frais de formation ;
- locaux et équipements personnels.

Chaque frais doit être justifié et obéit à des règles particulières (limites, plafond).

2.2. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

2.2.1. DÉFINITIONS

Les revenus de capitaux désignent principalement :

- les placements à revenus fixes (intérêts) ;
- les produits de parts ou d'actions de sociétés (dividendes et distributions assimilées) ;

- les produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie.

Si des régimes spéciaux sont prévus pour certains placements, en particulier le plan d'épargne en actions et l'assurance-vie (qui n'est ni traité ni appliqué dans la cadre de cette analyse fiscale), les distributions de dividendes et les intérêts sont soumis au régime suivant explicité ci-dessous.

2.2.2. RÉGIME FISCAL DES DIVIDENDES ET INTÉRÊTS

Le contribuable dispose du choix entre l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou l'imposition au taux forfaitaire de 12,80%, à laquelle viennent s'ajouter les prélèvements sociaux au taux de 17,20% (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité).

IMPOSITION AU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

Les revenus sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (**BOI-RPPM-RCM-20-15**) :

- de plein droit i.e., c'est sur option (en cochant la case 20P de la déclaration 2042) que l'imposition de ces revenus peut être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- ne fait l'objet d'aucun abattement ou déduction (pour frais de garde par exemple).

OPTION POUR L'IMPOSITION AU BARÈME PROGRESSIF

L'option pour l'imposition au barème progressif entraîne les effets suivants :

- l'application de l'abattement de 40 % sur les revenus distribués ;
- la possibilité de déduire les frais payés et les déficits antérieurs (voir sur ce point les détails fournis par le **BOI-RPPM-RCM-20-10-20-70**) ;
- une fraction de la CSG est déductible du revenu global l'année de son paiement.

Enfin, l'option pour l'imposition au barème progressif entraîne la soumission de l'ensemble des gains résultants des plus-values de cessions de valeurs mobilières au barème progressif.

REVENUS DISTRIBUÉS (DIVIDENDES) AUX ASSOCIÉS DIRIGEANTS

Les revenus distribués et les intérêts de comptes courant d'associés, perçus par les associés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (ou par des sociétés d'exercice libéral) qui y exercent des activités professionnelles relevant du régime des travailleurs non salariés (les gérants majoritaires de SARL), sont soumis aux prélèvements sociaux selon des modalités particulières. Ainsi, la fraction des dividendes distribués et des intérêts payés qui :

- excède 10,00% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associés est soumise aux cotisations sociales dues au titre des revenus d'activités (i.e., la rétribution des fonctions de dirigeants). Corrélativement, cette fraction n'est pas soumise aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine (**article L 131-6 III-3° du code de la sécurité sociale**) ;
- n'excédent pas le seuil de 10,00% est soumise aux prélèvements sociaux sur les produits de placement. Une fraction de la CSG prélevée à ce titre ouvre droit à déduction du revenu global en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble des revenus et gains mobiliers.

Nous fournissons des détails complémentaires sur ce point dans l'annexe relative aux cotisations sociales.

2.3. PLUS-VALUE DE GAINS MOBILIERS

A l'instar des dividendes et des intérêts, le prélèvement forfaitaire unique (PFU) s'applique de plein droit aux plus-values de cessions de valeurs mobilières, avec possibilité de taxation au barème progressif.

L'option pour l'imposition au barème progressif entraîne les effets suivants :

- l'application de l'abattement pour durée de détention de droit commun prévu à l' **article 150-0 D ter du code général des impôts** ;
- ou pour les titres acquis avant 2018, l'application de l'abattement pour durée de détention renforcé prévu à l' **article 150-0 D quater du code général des impôts** ;
- une fraction de la CSG est déductible du revenu global l'année de son paiement.

Enfin, certains revenus de capitaux mobiliers sont en tout état de cause soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

3. SITUATION SOCIALE DES DIRIGEANTS

3.1. COMPARATIF DES SITUATIONS

3.1.1. COUVERTURE SOCIALE

TYPE DE COUVERTURE	DIRIGEANT ASSIMILÉ SALARIÉ (PRÉSIDENT SAS, GÉRANT MINORITAIRE SARL)	TRAVAILLEUR NON SALARIÉ (GÉRANT MAJORITAIRE SARL)
Remboursement de soins	Garanties identiques	Garanties identiques
Indemnités journalières	Prestations identiques - Délai de carence 3 jours	Prestations identiques - Délai de carence 7 jours
Prise en charge des accidents du travail	Oui - sans délai de carence	Non (arrêt malaide classique)
Droit à la retraite	Pension plus élevée au-delà d'1 PASS (46 368,00 €)	Quasi identique dans la limite du PASS. Moins élevée au-delà.

3.1.2. COTISATIONS SOCIALES

TYPE	DIRIGEANT ASSIMILÉ SALARIÉ (PRÉSIDENT SAS, GÉRANT MINORITAIRE SARL)	TRAVAILLEUR NON-SALARIÉ (GÉRANT MAJORITAIRE SARL)
Cotisations minimales obligatoires	Non	Oui
Dividendes soumis à cotisations	Non	Oui, au-delà de 10% du capital social
Prévoyance santé (Mutuelle)	Obligatoire	Facultative
Conditions d'ouverture des droits	Sous conditions de revenus	Via les cotisations minimales

3.1.3. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

DÉCLARATION	DIRIGEANT ASSIMILÉ SALARIÉ (PRÉSIDENT SAS, GÉRANT MINORITAIRE SARL)	TRAVAILLEUR NON-SALARIÉ (GÉRANT MAJORITAIRE SARL)
Etablissement d'un bulletin de paie	Obligatoire	Non-applicable

DÉCLARATION	DIRIGEANT ASSIMILÉ SALARIÉ (PRÉSIDENT SAS, GÉRANT MINORITAIRE SARL)	TRAVAILLEUR NON-SALARIÉ (GÉRANT MAJORITAIRE SARL)
Déclaration sociale des revenus	DSN (mensuelle)	DSI (annuelle)

3.1.4. DÉTAILS DES COTISATIONS SOCIALES AU CAS PARTICULIER

SITUATION ACTUELLE

Détails des cotisations patronales au titre de la rétribution des fonctions de Président

Assurance vieillesse complémentaire	14 313,40
Allocations familiales	7 349,79
Contribution équilibre technique	293,99
Contribution équilibre général	2 114,92
Cotisation APEC	50,40
Cotisation FNAL	46,37
Cotisation dialogue social	22,40
Cotisation taxe apprentissage	951,97
Contribution formation professionnelle	1 399,96
Total des cotisations patronales	55 618,48

COTISATIONS SALARIALES AU TITRE DE LA RÉTRIBUTION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT

Détail des cotisations salariales au titre de la rétribution des fonctions de Président

Assurance vieillesse	3 759,38
Contribution au dialogue sociale	22,40

Assurance vieillesse	3 759,38
----------------------	----------

APEC	33,60
------	-------

Retraite complémentaire	9 550,05
-------------------------	----------

Contribution équilibre technique (CET)	195,99
--	--------

Contribution équilibre général (CEG)	1 409,95
--------------------------------------	----------

Total des cotisations salariales	14 971,37
---	------------------

CSG et CRDS dues au titre de la rétribution des fonctions

CSG déductible	9 353,13
----------------	----------

CSG non déductible	3 301,11
--------------------	----------

CRDS non déductible	699,98
---------------------	--------

SITUATION ALTERNATIVE

Détail des cotisations patronales

Assurance maladie	12 991,15
-------------------	-----------

Indemnité journalière	1 486,62
-----------------------	----------

Invalidité décès	602,78
------------------	--------

Assurance vieillesse	9 001,49
----------------------	----------

Assurance vieillesse complémentaire	13 608,31
-------------------------------------	-----------

Allocation familiale	5 421,79
----------------------	----------

Assurance maladie	12 991,15
Contribution à la formation professionnelle	115,92
Total des cotisations patronales	43 228,06

CSG et CRDS dues au titre de la rétribution des fonctions

CSG déductible	11 853,49
CSG non déductible	4 183,59
CRDS non déductible	871,58

3.2. FOCUS SUR LES DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES

La distinction traditionnelle qui existait entre revenu du travail, qui sert de base de calcul pour les cotisations sociales, et les revenus du capital, non soumis à cotisations sociales, tend à s'estomper.

En effet, depuis les lois de financement de la sécurité sociale de 2013 (travailleurs non-salariés non agricoles) et 2014 (travailleurs non-salariés affiliés à la mutualité sociale agricole), les dividendes versés par une société soumise à l'impôt sur les sociétés à un associé relevant du régime des travailleurs non-salariés (TNS) sont soumis aux cotisations sociales.

Conformément à l' **article L 131-6 du code de la sécurité sociale** , la fraction des dividendes distribués excédant 10,00% du capital social, des primes d'émission et de la moyenne annuelle des sommes versées en compte courant, versée à des associés gérants soumis au statut des TNS est soumise aux cotisations sociales en tant que revenu d'activité. La fraction de ces distributions prise dans la limite de 10,00% du capital social reste quant à elle soumise aux seuls prélèvements sociaux.

En revanche, les dividendes mis en distribution à des associés non soumis au statut TNS sont uniquement assujettis aux prélèvements sociaux (au taux de 17,20%).

Une **circulaire du 14 février 2014** indique dans son préambule que l' **article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013** , en modifiant l'alinéa 3 de l' **article L 131-6 du code de la sécurité sociale** , étend à l'ensemble des assurés affiliés aux régimes des travailleurs indépendants et exerçant une activité dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, la réintégration dans

l'assiette sociale de la fraction des revenus distribués et des intérêts de compte courant d'associé, supérieure à 10,00% du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. L'article IV de la circulaire « Travailleurs indépendants concernés » indique que cette mesure concerne uniquement l'assiette des cotisations et contributions des assurés affiliés aux régimes des travailleurs indépendants.

Sont par conséquent concernés par cette mesure d'assiette les seuls assurés relevant du régime des TNS.

A titre d'exemple, relèvent du régime des TNS : le gérant majoritaire d'une SARL, le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire de SARL, le gérant majoritaire d'une SELARL, l'associé exerçant une activité dans une SARL ou SELARL comme non salarié, l'associé commandité d'une société en commandite simple, en commandite par actions ou d'exercice libéral en commandite par action. En conséquence, seul les travailleurs non salariés des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont concernés par l'assujettissement des dividendes aux cotisations sociales. Ainsi, échappent actuellement à cet assujettissement les dividendes perçus par les dirigeants relevant du régime social des salariés (gérants minoritaires de SARL, présidents de SAS, de société anonyme, etc.).

4. COMPARAISON JURIDIQUE : SAS VS SARL

4.1. TABLEAU DE SYNTHÈSE

	SAS	SARL
Nombre d'associés	Minimum 2 (ou 1 en SASU) - Pas de Maximum	Minimum 2 - Maximum 100
Montant du capital	Fixé librement	Fixé librement
Responsabilité des associés	Limitée au montant de leurs apports	Limitée au montant de leurs apports
Gouvernance de la société	Assurée par un président ou un directeur général, qui peut être une personne morale ou physique. Le président ou le directeur général est nommé par les actionnaires lors de la création de la SAS ou ultérieurement	assurée par un ou plusieurs gérants, qui peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors de la société. Les gérants ont le pouvoir de gérer la société et de la représenter envers les tiers
Prise de décision	Les décisions courantes sont prises par le président ou le directeur général, qui a le pouvoir de gérer la société et de la représenter envers les tiers. Les décisions importantes, telles que les modifications des statuts, les augmentations ou les réductions de capital, la transformation ou la dissolution de la société, sont prises lors des assemblées générales des actionnaires. Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, sauf stipulation contraire des statuts de la SAS. Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite des actionnaires, si cette possibilité est prévue par les statuts ou si tous les actionnaires sont d'accord. Enfin, certains actes nécessitent l'accord unanime des actionnaires, tels que la cession d'actions à des tiers, la nomination ou la révocation du président ou du directeur général	Les décisions courantes sont prises par le gérant, qui a le pouvoir de gérer la société et de la représenter envers les tiers. Les décisions importantes, telles que les modifications des statuts, les augmentations ou les réductions de capital, la transformation ou la dissolution de la société, sont prises lors des assemblées générales des associés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf stipulation contraire des statuts de la SARL. Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite des associés, si cette possibilité est prévue par les statuts ou si tous les associés sont d'accord. Enfin, certains actes nécessitent l'accord unanime des associés, tels que l'entrée ou la sortie d'un associé, la fusion ou la scission de la société

4.2. SOURCES LÉGALES

Pour les SAS, voir les articles [L227-1 à L227-31 du Code de commerce](#) .

Pour les SARL, voir les articles **L223-1 à L223-13 du Code de commerce** .